



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-03-012

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2022-03-21-00004 - AP du 21 mars 2022 ULM St Cosme en Vairais .odt (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2022-03-21-00004

AP du 21 mars 2022 ULM St Cosme en Vairais
.odt



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des
élections**

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2022

**autorisant la création et l'utilisation d'une plateforme pour ULM
à Saint Cosme en Vairais – lieu-dit « Les Vignettes»**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1, R132-2 et D 132-8;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

Vu le décret du 23 février 2021 nommant M. Eric ZABOURAEFF en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 01 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 n° DCPAT 2022-0057 portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par M. Arnaud CHAUSSEE en vue d'obtenir la création et l'autorisation d'utiliser une plateforme U.L.M. permanente à Saint Cosme en Vairais ;

Considérant le dossier annexé à la demande et les pièces complémentaires reçues,

Considérant les avis favorables du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest pour les Pays de la Loire, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat du ministère des armées et du service des douanes (division d'Angers) ;

Considérant l'avis favorable du maire de Saint Cosme en Vairais ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL de la Giletterie, représentée par M. Arnaud CHAUSSE, sise La Ferme des Champs-Romet à Saint Fulgent des Ormes (61130) est autorisée à créer et à utiliser la plate-forme pour U.L.M située à Sain Cosme en Vairais, lieu-dit « Les Vignettes » sur la parcelle cadastrée section ZA n°15.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter du présent arrêté, à charge pour le détenteur d'en demander le renouvellement.

Article 2 : Usage de la plateforme

La plateforme sera utilisée pour des activités de loisir et des vols avec emport de passagers (baptêmes de l'air). Elle sera utilisée par le détenteur de l'autorisation à titre privé et commercial.

Toute activité autre que celle susmentionnée est strictement interdite à l'exception des interventions conduites par :

- les agents de l'aviation civile
- les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières,
- les agents des douanes,
- les agents de la force publique,
- les services de secours.

Ces agents auront libre accès à tout moment à la plate-forme ; toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter du présent arrêté, à charge pour le détenteur d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Conditions d'exploitation

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation général.

Article 4 : Caractéristiques de la plateforme

Son implantation sera conforme au dossier déposé et au plan des lieux annexé.

- ▶ position géographique moyenne : 48°17'55"N 000°27'11" E
- ▶ dimensions de la bande de piste : 220 X 20 m
- ▶ altitude AMSL : 76 m
- ▶ pistes : 01/19

Article 5 : Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

- Situation vis-à-vis des aérodromes et des plates-formes voisins :

- ▶ à 27,47 km dans le 193° de l'aérodrome VFR de Mortagne au Perche (LFAX)
- ▶ 28,59 km dans le 266° de l'hélicoptère du CH de Nogent le Rotrou
- ▶ 28,67 km dans le 066° de l'aérodrome privé d'Assé le Riboul
- ▶ 29,44 km dans le 149° de l'aérodrome privé d'Essay

- Situation vis-à-vis des espaces aériens :

▶ Située dans le SIV 2.1 Nantes (SFC-FL 115) fréquence Nantes information : 130.275MHz

Article 6 : Consignes de prudence et recommandations

L'atterrissage et décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de l'aire d'atterrissage et des obstacles alentours.

L'état de surface de la plate-forme devra être compatible avec la pratique de l'ULM.

Durant les périodes d'utilisation de cette plate-forme, les accès y menant devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances susceptibles de nuire aux animaux qui se trouveraient dans les champs avoisinants.

Article 7 : Dispositif de sécurité au sol

Seuls seront autorisés à pénétrer sur les aires d'envol, le pilote, les équipiers ainsi que les passagers embarquant ou débarquant du vol en question.

Les passagers en attente ainsi que l'éventuel public seront maintenus à l'écart, en dehors de la plateforme.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur la plate-forme.

L'état de la surface devra être compatible avec la pratique du paramoteur. Aucun obstacle ne devra être présent sur la surface de la plateforme. La parcelle devra faire l'objet d'un entretien régulier (fauchage, accès aisé, etc) .

Un des associés restant au sol devra être doté d'un téléphone portable pour alerter les secours extérieurs en cas de nécessité : CTA/CODIS 72 – Centre de Traitement de l'Alerte /Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – Tél : 112).

Les voies d'accès au site devront être de dimensions suffisantes pour permettre l'accès et l'intervention des véhicules de secours en cas d'urgence. Elles seront dégagées, entretenues et maintenues libres en toutes circonstances.

Les dimensions et l'organisation des zones de stationnement devront garantir en permanence l'espace suffisant aux manœuvres des véhicules de secours.

Article 8 : Signalisation de la plateforme

Cette plateforme étant accessible au public, une signalisation adaptée devra être mise en place pendant les périodes d'utilisation afin d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès.

Des panneaux routiers réglementaires de type A 23 (traversée d'une aire de danger aérien) devront être positionnés sur la chaussée jouxtant la partie nord de la plate-forme.

Article 9 : Responsabilités et assurances

L'utilisation de la plateforme est placée sous la pleine responsabilité du détenteur de la présente autorisation à qui il appartiendra de vérifier l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Il lui appartient de veiller au respect des règles applicables en matière de sécurité, y compris sanitaire, des passagers en vol et au sol ainsi qu'à l'éventuel public.

Il est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 10 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre de l'article R131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plateforme.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plateforme ou en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 13 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières (02 90 09 83 10) et à la délégation régionale de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (06 45 92 77 83 / 06 88 72 39 38 HNO) ainsi qu'aux autorités locales.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mamers, le délégué de l'aviation civile des Pays de la Loire, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le commandant de la direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, le maire de Saint Cosme en Vairais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au détenteur de la présente autorisation. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Signé Eric ZABOURAEFF

La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041